

AVIS D'INFORMATION – FUEL 23-01

PÉRIODE D'EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS

Publié : décembre 2023

Le présent avis d'information donne un aperçu de la période d'exonération de la taxe sur les carburants qui sera en vigueur du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

SECTION 1 – CARBURANTS NON TAXABLES ET TAXABLES :

Carburants non taxables :

Du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, les carburants suivants ne sont pas taxables :

- Tous les achats d'essence et de diesel non marqués. Le taux de taxe sur les carburants passera de 14 ¢ le litre à 0 ¢ le litre.
- Le gaz naturel utilisé dans les véhicules automobiles. Le taux de taxe sur les carburants passera de 10 ¢ le mètre cube à 0 ¢ le mètre cube.
- L'essence marquée achetée par des acheteurs admissibles. Le taux de taxe sur les carburants passera de 3 ¢ le litre à 0 ¢ le litre. Le diesel marqué continuera d'être nontaxable pour les acheteurs admissibles.

À compter du 1^{er} janvier 2024, tous les collecteurs et les détaillants devront cesser de percevoir la taxe sur les carburants sur la vente de ces produits.

Carburants taxables :

Tous les autres carburants demeurent taxables et les taux de taxe actuels sur les carburants s'appliquent. Il s'agit notamment des produits suivants :

- Carburants aviation;
- Carburants pour locomotives;
- Propane;
- Mazout et diesel – combustibles de chauffage.

SECTION 2 – REMBOURSEMENTS, PAIEMENTS ET DÉCLARATIONS DE TAXE POUR LES DÉTAILLANTS DE CARBURANT :

Les détaillants qui ont, en fin de journée le 31 décembre 2023, un stock d'essence, de diesel ou d'essence marquée pour lequel la taxe a été payée peuvent présenter une demande de remboursement de la taxe sur les carburants.

Pour présenter une demande de remboursement au titre de la période d'exonération de la taxe sur les carburants, les détaillants de carburant pourront ouvrir une session dans leur compte de taxe sur les ventes dans [TAXcess](#) à compter du 1^{er} janvier 2024 et sélectionner le lien sur le remboursement au titre de la période d'exonération pour accéder au formulaire de demande en ligne et aux renseignements pertinents. Les détaillants de carburant qui présentent une telle demande de remboursement devront fournir les volumes de carburant détenus en fin de journée le 31 décembre 2023, selon le type de carburant, et téléverser les documents requis.

À la fin de la période d'exonération de la taxe sur les carburants, les détaillants de carburant devront déclarer et payer cette taxe sur leur stock d'essence, de diesel ou d'essence marquée pour lequel aucune taxe n'a été payée dans leur compte [TAXcess](#).

Les collecteurs devront continuer à présenter des déclarations de la taxe sur les carburants pour déclarer les volumes de tous les carburants vendus et à verser des taxes sur les carburants non assujettis à la période d'exonération de la taxe sur les carburants.

SECTION 3 – TRANSPORTEURS PUBLICS :

Pendant la période d'exonération de la taxe sur les carburants, les transporteurs publics qui font partie de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants ne seront pas tenus de payer la taxe sur leurs carburants utilisés au Manitoba.

De plus, l'exigence sur les permis pour aller simple sera également suspendue pendant la période d'exonération de la taxe sur les carburants.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitoba
401, avenue York, bureau 101
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8
Téléphone : 204 945-5603
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318
Télécopieur : 204 948-2087
Courriel : MBTax@gov.mb.ca
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

SERVICES EN LIGNE

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne, taxcess.gov.mb.ca offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.